

CJUE, 18 juil. 2013, ÖFAB, Aff. C-147/12

Aff. C-147/12

Motif 33 : "(...) la notion de "matière contractuelle" au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre".

Motif 38 : "(...) les actions en cause au principal, sans préjuger de la qualification d'autres actions pouvant être intentées à l'encontre d'un administrateur ou d'un actionnaire d'une société, relèvent de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001".

Motif 40 : "[L'interprétation selon laquelle la qualification des actions intentées par un créancier de la société à l'encontre d'un administrateur ou d'un actionnaire d'une société, devrait suivre la qualification des dettes de la société en tant que relevant de la matière contractuelle et non contractuelle selon le cas] ne saurait être retenue".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Notion autonome
Matière délictuelle
Droit des sociétés

Doctrines française:

Europe 2013, comm. 431, obs. L. Idot

D. 2013. Pan. 2297, obs. L. d'Avout

Procédures 2013, comm. 280, obs. C. Nourissat

D. 2014. Pan. 1059, obs. F. Jault-Seseke

Imprimé depuis Lynxlex.com
